europabank

Société anonyme • Prêteur • Burgstraat 170 - 9000 Gent • Tél. 09 224 73 11
info@europabank.be • N° d'agrément 937 • TVA BE 0400 028 394 • RPM Gent
Courtier en assurances • N° fsma 011671A • www.europabank.be

Conditions générales des extraits électroniques

a) A la demande du titulaire ou de son mandataire, les extraits de compte du compte seront uniquement mis à disposition via eb online et ne seront plus envoyés par la poste ou mis à disposition à l'agence. Le titulaire ou le mandataire peut introduire ce choix via eb online ou le communiquer à son agence lors d'une visite.

b) Via le service eb online, le titulaire ou le mandataire peut imprimer ou sauvegarder sans modifications les extraits de compte. Les extraits imprimés de cette manière ont la même valeur qu'un extrait reçu sur papier.

c) Le titulaire ou le mandataire accepte que le journal où toutes les consultations et toutes les transactions sont enregistrées (logging), constitue une preuve formelle et suffisante que toutes les transactions effectuées ont été correctement enregistrées et comptabilisées; qu'elles n'ont pas été influencées par une panne ou un défaut technique; qu'elles ont priorité sur toutes les autres preuves que le titulaire ou le mandataire pourrait faire valoir. Quelque que soit le support, ce logging a pour les parties la force probante d'un original.

d) Le titulaire ou le mandataire s'abstient de toutes manipulations illégales des extraits de compte demandés par eb online. En cas d'une divergence entre les extraits de compte imprimés par le titulaire ou le mandataire et ceux imprimés par la banque, ces derniers, qui sont basés sur la situation de compte comme elle figure dans la comptabilité et dans le journal (logging) de la banque, sont prioritaires et ils sont la preuve formelle des transactions effectuées par le titulaire ou le mandataire.

e) Il suffit que la banque présente une copie de la correspondance envoyée au titulaire comme preuve de l'envoi de cette correspondance. Cette copie peut avoir une autre forme que le document original quand ceci est une conséquence de l'utilisation de la technologie appliquée, entre autre l'informatique.